

Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016 — Novomatic/OHMI — Simba Toys (African SIMBA)(Affaire T-687/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative African SIMBA — Marque nationale figurative antérieure Simba — Obligation de motivation — Article 75 du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2016/C 098/54)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Simba Toys GmbH & Co. KG (Fürth, Allemagne) (représentant: O. Ruhl, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 juillet 2014 (affaire R 2098/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Simba Toys GmbH & Co. KG et Novomatic AG.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Novomatic AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 409 du 17.11.2014.

Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2016 — Montagut Viladot/Commission(Affaire T-696/14 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Recrutement — Concours pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs de grade AD 5 — Décision du jury du concours de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve — Diplôme ne remplissant pas les conditions de l'avis de concours — Rejet du recours en première instance*»)

(2016/C 098/55)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Bernat Montagut Viladot (Schaerbeek, Belgique) (représentants: F.A. Rodríguez-Gigirey Pérez et J.A. Simón Sánchez, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: I. Galindo Martín et G. Gattinara, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 15 juillet 2014, Montagut Viladot/Commission (F-160/12, RecFP, EU:F:2014:190), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Bernat Montagut Viladot est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 409 du 17.11.2014.

Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016 — TVR Automotive/OHMI — Cardoni (TVR ENGINEERING)
(Affaire T-781/14) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative TVR ENGINEERING — Marque communautaire figurative antérieure TVR — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 098/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TVR Automotive Ltd (Whiteley, Royaume-Uni) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Fabio Cardoni (Milan, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2014 (affaire R 2532/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre TVR Automotive Ltd et M. Fabio Cardoni.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *TVR Automotive Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2015.

Ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2016 — Proforec/Commission
(Affaire T-120/15) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Enregistrement d'une indication géographique protégée — Focaccia di Recco col formaggio — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)

(2016/C 098/57)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Proforec Srl (Recco, Italie) (représentants: G. Durazzo, M. Mencoboni et G. Pescatore, avocats)